

NEWSLETTER

du 15 au 19 juin 2026 | n° 129



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_1289/2025*](#)

Droit des proches héritiers d'une victime décédée à l'assistance judiciaire gratuite pour l'action pénale

[TF 6B_66/2026](#)

Violation du droit d'être entendu : défaut de notification de nouveaux éléments de fait avant le prononcé d'une expulsion facultative

[TF 7B_1077/2025](#)

Déni de justice formel à la suite d'une décision de non-entrée en matière sur la révocation d'un travail d'intérêt général

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_1289/2025¹ du 2 juin 2026 | **Droit des proches héritiers d'une victime décédée à l'assistance judiciaire gratuite pour l'action pénale (art. 121 al. 1 et 136 al. 1 let. b CPP)**

- À la suite du décès de son fils par suicide alors qu'il était en détention, B. (« **Recourante** ») a déposé une plainte pénale pour homicide par négligence et sollicité l'assistance judiciaire gratuite ainsi que la désignation d'un défenseur.
- Par décision du 11 novembre 2025, le Ministère public du canton de Soleure n'est pas entré en matière sur la plainte et a rejeté la demande d'assistance judiciaire gratuite ainsi que la requête tendant à la désignation d'un défenseur.
- Par décision du 28 octobre 2025, l'*Obergericht* du canton de Soleure a confirmé cette décision, considérant que les prétentions civiles de la Recourante étaient vouées à l'échec dès lors qu'elles relevaient de la responsabilité de l'État et ne pouvaient être jointes à la procédure pénale.
- La Recourante a alors interjeté recours auprès du Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que l'art. 136 CPP avait été révisé avec effet au 1^{er} janvier 2024. Sous l'ancien droit, l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante était limitée à la défense de ses prétentions civiles. La nouvelle teneur de l'art. 136 al. 1 let. b CPP prévoit désormais que l'autorité accorde l'assistance judiciaire gratuite à la victime afin de faire valoir son action pénale, pour autant qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que cette action ne soit pas vouée à l'échec (consid. 4.3.1 - 4.3.7).
- Notre Haute Cour a précisé que, lorsque la victime décède, ses droits sont transférés à ses proches héritiers selon l'ordre de succession (art. 121 al. 1 CPP). Ce transfert comprend également le droit de solliciter l'assistance judiciaire gratuite pour l'action pénale, indépendamment de l'exercice de prétentions civiles (consid. 4.2.2 - 4.2.5).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que l'instance précédente avait violé le droit fédéral en fondant son refus exclusivement sur l'absence de chances de succès des prétentions civiles. En tant que proche héritière d'une victime décédée alors qu'elle se trouvait sous la garde de l'État, la Recourante était légitimée à demander l'assistance judiciaire pour son action pénale.

¹ Arrêt destiné à publication.

- L'autorité cantonale aurait dû examiner si l'action pénale elle-même présentait des chances de succès au regard de la nouvelle teneur de la loi (consid. 4.4.2).
- Partant, le recours a été admis (consid. 5).

TF 6B_66/2026 du 26 mai 2026 | **Violation du droit d'être entendu : défaut de notification de nouveaux éléments de fait avant le prononcé d'une expulsion facultative (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 66a bis CP)**

- A. (« **Recourant** ») a été accusé par le Ministère public du canton de Zurich (« **MPZH** ») d'avoir tenté, en 2019, de s'introduire dans au moins 18 véhicules afin d'y dérober des biens, ainsi que d'avoir commis une violation de domicile.
- Par jugement du 2 juin 2020, le *Bezirksgericht* de la ville de Zurich a reconnu le Recourant coupable de tentatives répétées de vol et de violation de domicile.
- Statuant sur appel du MPZH, l'*Obergericht* du canton de Zurich a confirmé le jugement de première instance, condamné le Recourant à une peine privative de liberté de 8 mois et prononcé son expulsion du territoire suisse pour une durée de 3 ans.
- Saisi d'un premier recours, le Tribunal fédéral avait annulé cette mesure d'expulsion, invitant l'instance cantonale à instruire plus précisément la situation personnelle du Recourant au Sri Lanka. Il lui appartenait notamment de déterminer si les rentes AI continueraient à lui être versées et d'évaluer concrètement ses conditions de prise en charge médicale et sociale.
- Afin de se conformer à cet arrêt, la cour cantonale a pris contact par courrier électronique avec l'ambassade de Suisse à Colombo en septembre 2025. Après avoir reçu des renseignements les 17 et 22 septembre 2025, elle a rendu un nouveau jugement le 1^{er} octobre 2025, confirmant l'expulsion sans avoir communiqué ces informations au Recourant ni lui avoir donné l'occasion de se déterminer.
- Contestant son expulsion et soutenant que l'instance précédente avait établi les faits de manière arbitraire, le Recourant a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral (consid. 2.1).
- Notre Haute Cour a rappelé que le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) impose à l'autorité d'informer les parties de l'ajout au dossier de tout élément nouveau susceptible d'influer sur l'issue de la cause, en particulier lorsque celles-ci ne peuvent en avoir connaissance par d'autres moyens. Ce droit leur permet de se prononcer sur la pertinence des preuves administrées et de faire valoir leurs propres arguments (consid. 2.2.2).
- Le Tribunal fédéral a souligné que le droit d'être entendu revêt un caractère formel, de sorte que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès sur le fond. Une réparation devant le Tribunal fédéral n'est possible que lorsque le vice porte exclusivement sur des questions de droit (consid. 2.2.4).
- En l'espèce, les renseignements obtenus auprès de l'ambassade concernaient des questions de fait essentielles, relatives notamment au système de santé et de sécurité sociale sri-lankais. Le Tribunal fédéral, dont le pouvoir d'examen est limité aux questions de droit, ne pouvait dès lors pas réparer le vice

de procédure commis par l'instance précédente (consid. 2.3).

○ Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 3).

TF 7B_1077/2025 du 1^{er} juin 2026 | **Déni de justice formel à la suite d'une décision de non-entrée en matière sur la révocation d'un travail d'intérêt général (art. 29 al. 2 Cst.)**

- A. (« **Recourant** ») a été reconnu coupable d'abus de confiance, de gestion déloyale et de manquement à ses obligations d'entretien. À sa demande, l'autorité d'exécution vaudoise a délégué l'exécution de la partie ferme de sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général (« **TIG** ») à l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (« **OSAMA** ») du canton du Valais.
- Par décision du 11 juin 2024, l'OSAMA a révoqué l'autorisation d'exécuter la peine sous forme de TIG et ordonné la restitution du dossier aux autorités vaudoises. Il lui a notamment reproché d'avoir, par l'intermédiaire de son conseil, retardé pendant plus de deux ans le début de l'exécution de la peine.
- Le 15 juillet 2024, le Recourant a formé opposition contre cette décision. Il a conclu à son annulation, à la poursuite du traitement de son dossier par l'OSAMA et a, parallèlement, sollicité l'exécution de sa peine sous la forme de la surveillance électronique.
- Par décision sur opposition du 29 juillet 2024, l'OSAMA a confirmé la révocation du TIG et a renvoyé le Recourant aux autorités vaudoises s'agissant de sa demande d'exécution sous surveillance électronique.
- Par arrêt du 9 septembre 2025, le Tribunal cantonal du canton du Valais n'est pas entré en matière sur le recours. Il a considéré que le Recourant ne disposait plus d'un intérêt actuel à contester la révocation du TIG dès lors qu'en sollicitant la surveillance électronique, il avait implicitement renoncé à cette forme d'exécution.
- Le Recourant a alors interjeté un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral.
- Le Tribunal fédéral a rappelé que l'intérêt actuel à recourir ne disparaît pas du seul fait qu'un justiciable sollicite une autre modalité d'exécution de sa peine. Une demande de surveillance électronique ne permet pas, à elle seule, de déduire une renonciation à contester la révocation d'un travail d'intérêt général, en particulier lorsque le recourant continue de conclure à l'annulation de cette décision et en conteste les motifs (consid. 4.3).
- *In casu*, notre Haute Cour a relevé que le Recourant avait expressément demandé l'annulation de la décision révoquant le TIG et développé une argumentation détaillée pour contester le reproche de retard délibéré dans le début de son exécution. Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal ne pouvait inférer de la seule demande de surveillance électronique une absence d'intérêt à agir. En refusant d'entrer en matière pour ce motif, il a commis un déni de justice formel (consid. 4.3).
- Les juges de Mon-Repos ont en outre rappelé que l'autorité compétente pour statuer sur une demande d'exécution de la peine sous une autre forme dépend de l'étendue de la délégation de compétence consentie entre les cantons. Lorsqu'une délégation est limitée à une modalité d'exécution déterminée, l'autorité délégataire ne peut statuer sur une autre forme d'exécution (consid. 5.3).

- En l'espèce, la délégation accordée par le canton de Vaud au canton du Valais portait exclusivement sur l'exécution de la peine sous forme de TIG. L'OSAMA n'était dès lors pas compétent pour se prononcer sur la demande de surveillance électronique, laquelle devait être examinée par les autorités vaudoises compétentes (consid. 5.3).
- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 6).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Lucile CUCCODORO

Avocate

lcuccodoro@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law